



# **CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE**

## **FILIÈRE CULTURELLE – CATÉGORIE A**

**Examen professionnel d'accès au grade de  
professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale  
par voie de promotion interne**

Mise à jour : 3 octobre 2016

### **SOMMAIRE**

1. INFORMATIONS AUX CANDIDATS	p.2
2. PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS	p.3
3. MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS	p.3
4. ÉPREUVES DE L'EXAMEN	p.4
5. PROGRAMME DE L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION	p.9
6. RECRUTEMENT APRÈS EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE	p.11
7. LES CDG OU CIG ORGANISATEURS	p.12
8. DÉROULEMENT DE CARRIÈRE ET RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	p.13

## 1. INFORMATIONS AUX CANDIDATS

### RECOMMANDATIONS IMPORTANTES AUX CANDIDATS

Il est recommandé à chaque candidat :

- de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen de promotion interne, le cas échéant, le règlement de 6 € ne sera pas restitué.
- de dûment compléter le dossier d'inscription et d'y joindre toutes les pièces justificatives demandées : si des pièces sont manquantes, une seule réclamation sera effectuée avant le rejet du dossier.

Les demandes de modifications sur les dossiers d'inscription ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription sur internet en procédant à une nouvelle inscription,
- la date limite de réception des dossiers par écrit, ou Email à l'adresse suivante : [concours@cig929394.fr](mailto:concours@cig929394.fr) en précisant obligatoirement vos noms et prénoms, numéro de dossier et l'examen concerné, en précisant la spécialité et/ou la discipline.

Si les autres pièces obligatoires (rapport établi par l'autorité territoriale, dossier décrivant l'expérience professionnelle comprenant un état détaillé des services publics, la copie des diplômes, une présentation du parcours professionnel, une lettre de motivation, un rapport présentant une réalisation professionnelle) ne sont pas retournées, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du début des épreuves, soit le lundi 20 mars 2017 (date nationale), cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers d'inscription envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés et dans ce cas, seulement, le chèque exigé sera restitué.

Les demandes de modification de choix d'instrument (uniquement possibles pour certaines spécialités et disciplines) ne sont possibles que jusqu'à la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques). L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

**Rappel :** L'article 1<sup>er</sup> du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## 2. PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

### PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, classé en catégorie A, relève de la filière culturelle.

Il comprend deux grades :

- professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale,
- professeur territorial d'enseignement artistique hors classe.

### PRINCIPALES FONCTIONS

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- musique
- danse
- art dramatique
- arts plastiques

Pour les spécialités **musique, danse et art plastiques**, le candidat choisit lors de son inscription la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

Pour les spécialités **musique, danse et art dramatique**, les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité **arts plastiques**, les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipale des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'état ou à un diplôme agréé par l'état.

## 3. MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne, **après admission à un examen professionnel**, les fonctionnaires :

- relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe

### **ET**

- justifiant de plus de dix ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> ou principal de 1<sup>ère</sup> classe

### **Remarque :**

- ces conditions doivent être remplies au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude
- les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions

*Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).*

## 4. ÉPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel est ouvert dans quatre spécialités qui comprennent les disciplines suivantes :

- **Musique** : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).
- **Danse** : contemporaine, classique et jazz.
- **Arts plastiques** : histoire des arts, sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication philosophie des arts et esthétique), peinture, dessin, arts graphiques, sculpture, installation, cinéma, vidéo, photographie, infographie et création multimédia espaces sonores et musicaux, graphisme, illustration, design d'espace et scénographie design d'objet.
- **Art dramatique** : théâtre antique et théâtre européen de la renaissance à nos jours.

Spécialité : musique	
Disciplines instrumentales et vocales :	
Violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), Jazz (tous instruments), professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), professeur d'accompagnement (musique et danse)	
<b>Épreuve d'admissibilité</b>	<p>L'épreuve d'admissibilité consiste en la conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.</p> <p><b>Durée : 30 min pour la conduite d'une séance de travail, suivie de 10 min pour l'entretien - coefficient 3</b></p> <p><u>Programme réglementaire de l'épreuve</u></p> <p><i>Après un échange rapide avec les élèves présents, le candidat choisit de faire travailler l'un ou plusieurs d'entre eux sur leur répertoire en cours d'apprentissage ; le travail peut inclure des séquences à partir de pièces proposées par le candidat.</i></p> <p><i>Pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées, la séance est obligatoirement dispensée à un groupe constitué d'au moins trois élèves.</i></p> <p><i>Pour la séance de travail d'accompagnement, celle-ci se déroule en présence d'un instrumentiste ou d'un chanteur accompagné par un élève sujet, et doit comprendre une séquence dédiée à l'accompagnement de la danse.</i></p> <p><i>L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</i></p>
<b>Épreuve d'admission</b>	<p>L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.</p> <p><b>Durée : 30 min - coefficient 2</b></p> <p>Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.</p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état.</p> <p>Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.</p> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p>

**Spécialités : musique**

**Disciplines : formation musicale, culture musicale, écriture, musique électroacoustique**

<p><b>Épreuve d'admissibilité</b></p>	<p>L'épreuve d'admissibilité consiste en la conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.</p> <p><b>Durée : 30 min pour la conduite d'une séance de travail, suivie de 10 min pour l'entretien - coefficient 3</b></p> <p><u>Programme réglementaire de l'épreuve</u></p> <p><i>L'épreuve d'admissibilité consiste en la conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un groupe d'élèves de niveau homogène (troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle).</i></p> <p><i>Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, documents, instruments éventuels, etc.). Un piano et un matériel d'écoute sont mis à sa disposition.</i></p> <p><i>Pour la discipline Formation musicale, la séance comprend une séquence de travail vocal accompagné au piano.</i></p> <p><i>Pour les disciplines Ecriture et Musique électroacoustique, la séance a pour point de départ les travaux des élèves.</i></p> <p><i>L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</i></p>
<p><b>Épreuve d'admission</b></p>	<p>L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.</p> <p><b>Durée : 30 min - coefficient 2</b></p> <p>Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.</p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état.</p> <p>Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.</p> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p>
<p><b>Spécialité : musique</b></p> <p><b>Discipline : accompagnement musique</b></p>	
<p><b>Épreuve d'admissibilité</b></p>	<p>L'épreuve d'admissibilité consiste en la conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.</p> <p><b>Durée : 30 min pour la conduite d'une séance de travail, suivie de 10 min pour l'entretien - coefficient 3</b></p> <p><u>Programme réglementaire de l'épreuve</u></p> <p><i>L'accompagnement d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre est d'une durée comprise entre 3 et 5 minutes, interprétée par un élève instrumentiste ou chanteur de niveau troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle, suivi d'une séance de travail sur l'œuvre avec l'élève.</i></p> <p><i>La partition de l'œuvre est communiquée avant l'épreuve au candidat, qui dispose d'un temps de préparation de 15 minutes dans une salle équipée d'un piano.</i></p> <p><i>Au début de l'épreuve, l'œuvre est exécutée une première fois intégralement par l'élève accompagné par le candidat.</i></p> <p><i>L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</i></p>
<p><b>Épreuves d'admission</b></p>	<p>L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.</p> <p><b>Durée : 30 min - coefficient 2</b></p> <p>Cet entretien doit permettre d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription</p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état.</p> <p>Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.</p> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p>

<b>Spécialité : musique</b> <b>Discipline : accompagnement danse</b>	
<b>Épreuve d'admissibilité</b>	<p>L'épreuve d'admissibilité consiste en la conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un groupe d'élèves de niveau homogène (troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle).</p> <p><b>Durée : 30min pour la conduite d'une séance de travail, suivie de 10 min pour l'entretien - coefficient 3</b></p> <p><i>Programme réglementaire de l'épreuve</i></p> <p><i>L'accompagnement d'un cours de danse qui s'adresse à des élèves de troisième cycle en interaction pédagogique avec le professeur et les élèves.</i></p> <p><i>La séance de travail comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser.</i></p> <p><i>Durant le cours, une séquence d'une durée de cinq minutes environ est consacrée à une intervention pédagogique du candidat auprès des élèves à partir d'un élément technique de son choix en lien avec la séance de travail.</i></p> <p><i>Il peut s'agir de formation musicale, de rythme corporel, de culture musicale ou de tout autre élément que le candidat souhaite approfondir avec les élèves.</i></p> <p><i>L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</i></p>
<b>Épreuves d'admission</b>	<p>L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.</p> <p><b>Durée : 30 min - coefficient 2</b></p> <p>Cet entretien doit permettre d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.</p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état.</p> <p>Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.</p> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p>
<b>Spécialité : musique</b> <b>Discipline : professeur chargé de direction (musique - danse et art dramatique)</b>	
<b>Épreuve d'admissibilité</b>	<p>Le candidat choisit lors de son inscription dans laquelle il souhaite subir l'épreuve d'admissibilité, dont les modalités sont celles de la discipline considérée.</p>
<b>Épreuve d'admission</b>	<p>L'épreuve d'admission consiste en un entretien porte sur les connaissances administratives et de l'environnement territorial, et sur les capacités de gestion et d'encadrement du candidat à diriger un établissement.</p> <p>Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel et sa motivation.</p> <p><b>Durée : 30 min - coefficient 2</b></p> <p>Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.</p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état.</p> <p>Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.</p> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p>

<b>Spécialité : musique</b>	
<b>Discipline : direction d'ensembles instrumentaux et vocaux</b>	
<b>Épreuve d'admissibilité</b>	<p>L'épreuve d'admissibilité consiste en la conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.</p> <p><b>Durée : 30min pour la conduite d'une séance de travail, suivie de 10 min pour l'entretien - coefficient 3</b></p> <p><u>Programme réglementaire de l'épreuve</u></p> <p><i>La séance de travail avec un ensemble instrumental ou vocal, a lieu selon la discipline choisie par le candidat lors de son inscription.</i></p> <p><i>La partition de l'œuvre interprétée par l'ensemble est communiquée avant l'épreuve au candidat, qui dispose d'un temps de préparation d'une heure.</i></p> <p><i>L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</i></p>
<b>Épreuve d'admission</b>	<p>L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.</p> <p><b>Durée : 30 min - coefficient 2</b></p> <p>Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.</p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état.</p> <p>Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.</p> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p>
<b>Spécialité : danse contemporaine, classique et jazz</b>	
<b>Épreuve d'admissibilité</b>	<p>L'épreuve d'admissibilité consiste en la conduite d'une séance de travail, dispensée à un groupe d'au moins cinq élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle, suivie d'un entretien.</p> <p><b>Durée : 40 min pour la conduite d'une séance de travail, suivie de 10 min pour l'entretien - coefficient 3</b></p> <p><u>Programme réglementaire de l'épreuve</u></p> <p><i>L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</i></p>
<b>Épreuves d'admission</b>	<p>L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.</p> <p>Cet entretien doit permettre d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.</p> <p><b>Durée : 30 min - coefficient 2</b></p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état.</p> <p>Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.</p> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p>

<b>Spécialité : arts plastiques</b>	
<b>Épreuve d'admissibilité</b>	<p>L'épreuve d'admissibilité consiste en la conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves.</p> <p><b>Durée : 30 min pour la conduite d'une séance de travail, suivie de 10 min pour l'entretien - coefficient 3</b></p> <p><u>Programme réglementaire de l'épreuve</u>  <i>Le candidat choisit les travaux d'au moins deux élèves parmi les travaux d'au moins trois élèves appartenant à des disciplines différentes.</i>  <i>L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</i></p>
<b>Épreuve d'admission</b>	<p>L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.</p> <p>Cet entretien doit permettre d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.</p> <p><b>Durée : 30 min - coefficient 2</b></p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état.</p> <p>Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.</p> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p>
<b>Spécialité : art dramatique</b>	
<b>Épreuve d'admissibilité</b>	<p>L'épreuve d'admissibilité consiste en la conduite d'une séance de travail, dispensée à un groupe d'au moins trois élèves, ayant une pratique du texte et de l'interprétation, à partir d'un extrait d'œuvres littéraire ou dramatique (prose ou vers) remis au candidat par le jury au début de la préparation.</p> <p>La conduite de cette séance de travail consiste en un travail d'interprétation du texte, appuyé sur une préparation physique et vocale articulée avec l'axe artistique et pédagogique choisi.</p> <p>Elle est suivie d'un entretien portant sur la conduite de cette séance de travail, et plus généralement sur les éléments techniques et artistiques de la spécialité.</p> <p><b>Durée : 30 min pour la conduite d'une séance de travail, suivie de 10 min pour l'entretien préparation 15 min - coefficient 3</b></p> <p><u>Programme réglementaire de l'épreuve</u>  <i>L'entretien porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.</i></p>
<b>Épreuve d'admission</b>	<p>L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien doit permettre d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.</p> <p><b>Durée : 30 min - coefficient 2</b></p> <p>Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état.</p> <p>Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.</p> <p>Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p>



## 5. PROGRAMME DE L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe et sa connaissance de l'environnement territorial.

Un cadrage des items de cet entretien est prévu en annexe de l'arrêté programme.

En vue de cette épreuve, le candidat établit un dossier décrivant son expérience professionnelle selon le modèle fixé à l'annexe II du présent arrêté, qu'il remet au centre de gestion organisateur du concours au moment de son inscription.

Le dossier est transmis au jury par le centre de gestion en charge de l'organisation de l'examen professionnel.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à une notation. Le dossier de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

### ÉLÉMENTS D'ORIENTATION POUR L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN PRÉVUE AU TITRE DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Référence : arrêté programme du 18 juillet 2016

Le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

- 1. Connaissances et culture personnelle dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel**
  - a. Spécialité musique
    - culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés
    - spécificités de la didactique de la discipline concernée
  - b. Spécialité danse
    - culture chorégraphique et musicale
    - analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques
  - c. Spécialité arts plastiques
    - histoire de l'art
    - connaissance du champ de l'art contemporain
  - d. Spécialité art dramatique
    - histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale)
    - place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société)
- 2. Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription à l'examen professionnel et capacité à le mettre en œuvre**
  - organisation globale des cursus ; progression de l'enseignement dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel
  - enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...)
  - enjeux de la transversalité des disciplines
- 3. Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, hormis «professeur chargé de direction», missions et place d'un conservatoire dans la cité**
  - connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé
  - connaissance des schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé
  - connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires
  - connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale

#### 4. Pour la discipline «professeur chargé de direction»

- connaissance de la charte de l'enseignement artistique spécialisé
- connaissance des différents schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé
- connaissance du dispositif de classement des conservatoires
- connaissance du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale
- connaissances en matière d'administration, de gestion et d'encadrement

#### 5. Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées

### DOSSIER DÉCRIVANT L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Référence : arrêté programme du 18 juillet 2016

1. Identification du candidat.
2. Formation initiale (diplômes ou titres obtenus) et formation professionnelle tout au long de la vie (formation d'intégration et de professionnalisation, formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels, formation personnelle).
3. Documents annexes à compléter et à joindre obligatoirement :
  - a. Une présentation du parcours professionnel du candidat faisant notamment apparaître les acquis de son expérience professionnelle au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue (dactylographiée, rédigée sur deux pages maximum) ;
  - b. Une lettre de motivation dactylographiée d'un maximum de deux pages dans laquelle le candidat devra faire connaître l'appréciation qu'il porte sur les différentes étapes de sa propre carrière, le sens qu'il veut lui donner et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature. Il doit y consigner l'essentiel de son expérience, ce qu'il en a retiré sur le plan humain et professionnel et les raisons qui le conduisent à vouloir donner une dimension supérieure à sa carrière ;
  - c. Un rapport présentant une réalisation professionnelle à finalité pédagogique et/ou artistique de son choix (dactylographié, rédigé sur trois pages maximum). Ce document doit être l'occasion pour le candidat de décrire avec précision une mission qu'il a eu à mener lors de son affectation actuelle ou de son affectation immédiatement précédente. Le candidat choisira le sujet qu'il souhaite évoquer, décrira précisément cette mission ou réalisation à finalité pédagogique et/ou artistique, ses enjeux, le rôle qui lui incombait (initiateur, pilote, contributeur), la méthode qu'il a choisie pour conduire cette mission, en l'explicitant, le résultat obtenu et ce que le candidat en retire ;
  - d. Un état détaillé des services publics du candidat dûment complété par son employeur ;
  - e. La copie des diplômes mentionnés au 2.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Le cadrage indicatif des épreuves est consultable en ligne notamment sur le site [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr).

Les annales corrigées des concours de la fonction publique territoriale organisés par le CIG de la petite couronne sont éditées par la Documentation Française : [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr) ou 01 40 15 70 00.

## 6. RECRUTEMENT APRÈS EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE

Dans le cadre de la promotion interne, le recrutement en qualité de professeur d'enseignement artistique de classe normale intervient après inscription sur liste d'aptitude.

### 1. INSCRIPTION ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

#### 1-1 INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

La liste d'aptitude est établie par le président du centre de gestion pour l'ensemble des collectivités qui lui sont affiliées ou par l'autorité territoriale elle-même pour les collectivités non affiliées.

L'inscription sur la liste d'aptitude n'est pas automatique.

Les fonctionnaires, admis à un examen professionnel, sont portés sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne :

- sur proposition de leur collectivité ou établissement public,
- dans la limite du quota, fixé à un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion.

#### 1-2 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans, elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par écrit, un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

Le décompte de cette période d'inscription est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parentaux, d'adoption, de maternité, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté dans une collectivité ou un établissement public territorial pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

Par ailleurs, tant qu'ils ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude de professeur d'enseignement artistique de classe normale au titre de la promotion interne, les fonctionnaires reçus à l'examen professionnel gardent le bénéfice de l'examen qu'ils ont passé, sans limitation de durée.

### 2. RECRUTEMENT

***L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.***

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Seuls les fonctionnaires figurant sur la liste d'aptitude au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale au titre de la promotion interne peuvent être nommés.

### 3. NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

#### 3.1. NOMINATION EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude établie après examen professionnel par voie de promotion interne est nommé en qualité de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale stagiaire.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre nationale de la fonction publique territoriale (CNFPT) précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emploi ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Le stage est une période probatoire au cours de laquelle l'aptitude à l'exercice des fonctions est vérifiée.

La durée du stage est de six mois. Cette période peut être, à titre exceptionnel, prorogée d'une durée maximale de trois mois, par l'autorité territoriale, après avis de la commission administrative paritaire.

#### 3.2. TITULARISATION

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, l'agent stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

## 7. LES CDG OU CIG ORGANISATEURS

Les centres départementaux ou interdépartementaux de gestion suivants, sont compétents sur l'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique - session 2017

Spécialités	Disciplines	Organisateurs
Musique	Violon	CDG 13
	Alto	CDG 25
	Violoncelle	CDG 06
	<b>Contrebasse</b>	<b>CIG Petite Couronne (92,93,94)</b>
	Flûte traversière	CDG 67
	Hautbois	CDG 59
	Clarinette	CDG 14
	Basson	CDG 33
	<b>Saxophone</b>	<b>CIG Petite Couronne (92, 93, 94)</b>
	Trompette	CDG 35
	Cor	CDG 38
	Trombone	CDG 31
	Tuba	CDG 35
	Piano	CDG 69
	Orgue	CDG 76
	Accordéon	CDG 63
	Harpe	CDG 44
	Guitare	CDG 33
	Percussions	CDG 37
	Direction d'ensembles instrumentaux	CIG Grande Couronne (78, 91, 95)
	Chant	CDG 35
	Direction d'ensembles vocaux	CIG Grande Couronne (78, 91, 95)
	<b>Musique ancienne (tous instruments)</b>	<b>CIG Petite Couronne (92, 93, 94)</b>
	Musique traditionnelle (tous instruments)	CDG 31
	Jazz (tous instruments)	CDG 54
	Musique électroacoustique	CDG 06
	Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments)	CDG 35
	Accompagnateur (musique et danse)	CDG 54
	Professeur d'accompagnement (musique et danse)	CDG 54
	Formation musicale	CDG 54
<b>Culture musicale</b>	<b>CIG Petite Couronne (92, 93, 94)</b>	
<b>Ecriture</b>	<b>CIG Petite Couronne (92, 93, 94)</b>	
Professeur chargé de direction (musique, danse, art dramatique)	CIG Grande Couronne (78, 91, 95)	
Danse	Danse contemporaine	CDG 59
	Danse classique	CDG 59
	Danse jazz	CDG 59
Art dramatique	Pas de discipline pour cette spécialité	CIG Grande Couronne (78, 91, 95)
Arts plastiques	Pas de discipline pour cette spécialité	CDG 34

## 8. DÉROULEMENT DE CARRIÈRE ET RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

### PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE



#### Tableau d'avancement Conditions

- avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de professeur de classe normale



### PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

- **Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, arts dramatiques, arts plastiques).
- **Décret n°92-895 du 2 septembre 1992 modifié** relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique.
- **Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013** relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'état, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.
- **Arrêté du 18 juillet 2016** fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique.

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site [www.bifp.fonction-publique.gouv.fr](http://www.bifp.fonction-publique.gouv.fr).